

**Annexe 8 – Instruction des dossiers des collectivités locales**  
*(extrait de la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du FSOM)*

## **I. Collectivités éligibles**

Les collectivités locales et groupements visés sont :

- les communes ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou non ;
- les départements ;
- les régions ;
- les autres collectivités territoriales propres aux collectivités d'outre-mer.

## **II. Types de biens éligibles**

L'objectif du fonds de secours est d'aider les collectivités locales à rétablir rapidement le fonctionnement normal des **seuls équipements publics essentiels à la vie collective** endommagés ou détruits par une catastrophe naturelle. Les services instructeurs seront particulièrement vigilants à cet égard.

Les demandes présentées par les collectivités locales doivent porter sur des équipements relevant de leur compétence.

### **II.1 Equipements publics des collectivités locales éligibles**

Les dommages causés aux équipements publics doivent réunir deux critères cumulatifs tenant à la nature des équipements et à la gravité des dommages subis par ces éléments.

#### *II.1.1 Critères relatifs à la nature des équipements publics*

Sont éligibles au fonds de secours les seuls équipements publics :

- non assurables,
- et essentiels pour la vie collective des habitants de ces collectivités.

Cette dernière catégorie comprend :

- des infrastructures routières et les ouvrages d'art (ponts, tunnels) ;
- des biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation, notamment les trottoirs, les accotements et talus, les murs de soutènement, les barrières de sécurité, les panneaux de signalisation, les feux tricolores ainsi que l'éclairage public ;
- des digues ;
- des réseaux d'assainissement et d'eau potable ;
- des stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- des réseaux électriques.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le service instructeur peut proposer au CIFS d'attribuer une aide à une collectivité suite aux dégâts provoqués sur un équipement public en raison de l'importance de l'équipement public pour la vie quotidienne des habitants de la collectivité locale (exemple : infrastructure portuaire pour une île). Dans tous les cas, le service en charge de l'instruction doit, cas par cas, en justifier expressément les raisons dans son rapport d'instruction : route particulièrement importante pour la vie économique et sociale d'une collectivité, station d'épuration ou réseau d'eau potable essentiel pour assurer la sécurité sanitaire des habitants ... Le caractère essentiel à la vie des habitants d'une collectivité d'un équipement public est apprécié à l'échelle de la collectivité concernée, mais aussi au regard des caractéristiques du territoire ultramarin dans lequel elle est située. C'est pourquoi les équipements publics secondaires ou déjà existants dans le territoire concerné ne sont pas éligibles au fonds de secours : petite route secondaire desservant peu de population et aucun équipement public important, équipement portuaire à proximité d'un équipement similaire intact...

### *II.1.2 Critères relatifs à la gravité des dommages subis par les équipements*

Les biens des collectivités territoriales et de leurs groupements éligibles au fonds de secours sont ceux qui ont été gravement endommagés par la catastrophe et **dont le coût de réparation est particulièrement important au regard des moyens budgétaires et financiers de la collectivité.**

### **II.2 Opérations de réparation ou de remise en état éligibles**

Le fonds de secours est strictement réservé, cumulativement :

- aux dépenses d'équipement
- aux opérations visant à réparer ou à remettre en état les équipements endommagés ou détruits sont éligibles
- aux opérations dont le demandeur de la subvention est maître d'ouvrage de l'opération. Une opération dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée demeure éligible.

Sont donc exclues :

- les dépenses qui n'ont pas pour objet la restauration du bien à l'identique. Toute dépense liée à **l'extension ou l'amélioration d'un équipement** doit être prise en charge par la collectivité ou le groupement concerné et ne peut être subventionnée au titre du fonds de secours ;
- les dépenses de fonctionnement et d'intervention. Le remboursement des heures supplémentaires des agents des collectivités territoriales, les dépenses de déblaiement et de nettoyage ne sont notamment pas éligibles au fonds de secours.
- les frais de TVA, les honoraires d'experts, d'architectes ou de cabinets d'étude.

## **III. Conditions d'instruction des dossiers**

### **III.1 Composition des dossiers des collectivités**

Seules sont examinées les demandes formulées au moyen du modèle de fiche jointe à cette annexe, complètes et reçues dans les délais.

Dès la survenance du sinistre, la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale recense les dommages subis. La collectivité ou son groupement établit un dossier de demande d'aide pour chaque équipement public endommagé ou détruit correspondant à l'opération de réparation ou de remise en état.

Chaque dossier comprend un rapport technique de la collectivité qui décrit l'équipement collectif endommagé ou détruit. Ce rapport expose :

- l'état général de l'équipement public avant la catastrophe qui l'a endommagé ou détruit ;
- la gravité des dégâts provoqués par le sinistre sur l'équipement public ;
- le caractère essentiel de l'équipement public pour la vie quotidienne des habitants de la collectivité ;
- et le montant de l'opération de réparation ou de remise en état de l'équipement.

Le dossier est accompagné des pièces justificatives de l'évaluation du coût de reconstruction à l'identique ou de la réparation (factures, devis, avis technique...).

### **III.2 Conditions d'instruction des dossiers des collectivités**

Les services de l'Etat compétents délivrent un avis technique sur chaque dossier présenté par les collectivités. Lorsque l'Etat n'est plus compétent dans le secteur nécessitant des réparations, les services instructeurs de la préfecture ou du haut-commissariat ses services instructeurs délivrent eux-mêmes un avis technique qui valide, complète ou infirme les conclusions des rapports des collectivités ou de leurs groupements, et proposent un montant d'aide pour chaque opération dans le respect des principes fixés par la présente circulaire.

En l'absence d'avis des services de l'Etat, les dossiers de demande d'aide sont écartés par le CIFS.

**Les aides sont attribuées pour chaque collectivité par dossier, c'est-à-dire par opération** de reconstruction ou de remise en état déclarée éligible au fonds de secours.

#### *III.2.1 Assiette initiale de la demande d'aide retenue pour chaque dossier*

Le service instructeur s'appuie sur le montant des opérations éligibles figurant dans le rapport de la collectivité locale, sur les pièces justificatives l'accompagnant et sur l'avis technique établi par le service de l'Etat au vu du rapport et des contrôles ou recoupements effectués par ce dernier pour déterminer l'assiette initiale de la demande d'aide retenue **par dossier**, c'est-à-dire par opération. Le CIFS peut modifier, pour chaque collectivité :

- la liste des opérations de remise en état retenues ;
- mais aussi les mesures et actions de réparation/reconstruction prévues pour chacune de ces opérations.

#### *III.2.2 Prise en compte de l'obsolescence des équipements à remplacer ou à remettre en état*

Le service instructeur prend en compte l'obsolescence de l'équipement public endommagé pour établir le montant de l'assiette définitive d'aide retenu par dossier. Ce calcul prend la forme d'un taux d'abattement de 5% à 80% appliqué sur le montant de l'assiette initiale de chaque opération. Ce taux est déterminé par le service instructeur, sur proposition du service technique de l'Etat compétent, en fonction de l'âge de l'équipement public et de son état avant la catastrophe. Il peut être modifié par le CIFS.

#### *III.2.3 Application d'un taux d'aide à chaque opération*

Le service instructeur applique un taux d'aide pour chaque opération en fonction de la taille de la collectivité pour calculer le montant de l'aide proposée au CIFS. **Le taux moyen d'aide est de 35%**. Sous réserve du respect de ce taux moyen, les taux de subvention attribués ne devront pas dépasser les *maxima* suivants :

- 80% pour les plus petites communes de moins de 1 500 habitants ;
- 40% pour les communes de plus de 1 500 habitants et de moins de 10 000 habitants ;
- 35% pour les communes de plus de 10 000 habitants ;
- 30% pour les autres types de collectivités.

Les EPCI sont rattachés à la catégorie correspondant à leur collectivité la plus peuplée.

**La modulation par le service instructeur du taux d'aide proposée pour chaque opération** dépend de la nature de l'équipement public et de la situation financière de la collectivité locale :

- s'agissant de la nature de l'équipement, le taux d'intervention sera modulé en fonction de l'importance de l'ouvrage pour la collectivité ;

- s'agissant de la situation de la collectivité, le taux d'intervention sera modulé en fonction d'éléments financiers (situation budgétaire, potentiel fiscal, capacité d'épargne de la collectivité...) ou du bénéfice d'aides complémentaires dont elle aurait bénéficié de la part d'autres institutions.

**Les taux retenus sont appréciés en CIFS, dossier par dossier.** Ce dernier pourra modifier ces taux d'aide. Le total des aides publiques directes reçues (aide cumulée de l'Etat, d'autres collectivités territoriales ou organismes publics), pour une même opération sur un équipement d'une collectivité, ne devra pas dépasser 80 % du montant hors taxe de l'assiette éligible à l'aide.

Les collectivités locales accompagnent le cas échéant leur dossier d'une indication précise des autres financements publics sollicités. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle pour les communes les plus petites et les plus touchées, ainsi que pour les communes particulièrement défavorisées pour lesquelles la charge des travaux serait telle, au regard de leur taille et de leur capacité financière, qu'une prise en charge la plus large possible s'avère nécessaire, dans la limite de 100 % du montant hors taxe des travaux.

#### Exemple : Dossier de la commune de X

<i>Opération de remise en état de l'équipement éligible au fonds de secours</i>	<i>Evaluation du montant initial de l'assiette de l'opération : Coût de l'opération de remise en état éligible au fonds de secours</i>	<i>Evaluation du montant définitif de l'assiette de l'opération</i>		<i>Evaluation du montant de l'aide proposé au CIFS</i>	
		<b>Taux d'abattement pour obsolescence retenu</b>	<b>Montant retenu pour l'opération</b>	<b>Taux d'indemnisation retenu</b>	<b>Montant retenu</b>
Réfection de la route n°Z (PK X à Y) inondée	200 000 €	40 %	120 000 €	50%	60 000 €
Remise en état du réseau d'eau potable du quartier de X	100 000 €	20%	80 000€	50%	40 000 €
<b>Total pour la commune de X</b>	<b>300 000 €</b>		<b>200 000 €</b>		<b>100 000 €</b>